

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans l'affaire de la section 53 de la Loi sur la Cour suprême (L.R., 1985, ch. S-26)

Et dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en Conseil au sujet de la proposition de la loi canadienne concernant les valeurs mobilières formulée dans le décret C.P. 2010 en date du 26 mai 2010

**MÉMOIRE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(r. 42 des Règles de la Cour suprême)**

Robert J. Frater and Peter W. Hogg, Q.C.
Department of Justice Canada
Bank of Canada Building, East Tower
234 Wellington Street, Room 1161
Ottawa, Ontario, K1A 0H8
Tel: (613) 957-4763
Fax: (613) 954-1920
Email: robert.frater@justice.gc.ca

Counsel for the Attorney General of Canada

Myles J. Kirvan
Deputy Attorney General of Canada
Per: Robert J. Frater
Department of Justice Canada
Bank of Canada Building, East Tower
234 Wellington Street, Room 1161
Ottawa, Ontario, K1A 0H8
Tel: (613) 957-4763
Fax: (613) 954-1920
Email: robert.frater@justice.gc.ca

Solicitor for the Attorney General of Canada

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Onglet 1 – Exposé	1
PARTIE I – APERÇU GÉNÉRAL ET ÉNONCÉ DES FAITS	1
1) Aperçu général de la position.....	1
2) Contexte.....	3
3) Difficultés actuelles en matière de réglementation des valeurs mobilières au Canada.....	4
a) Évolution des marchés des capitaux.....	4
b) Évolution des investisseurs.....	7
c) Évolution des produits financiers	8
d) La crise financière récente.....	9
4) Modèles de réglementation des valeurs mobilières	10
5) Les marchés de valeurs mobilières et les enquêtes criminelles.....	15
6) Contexte historique de la réforme de la réglementation des valeurs mobilières	16
7) La proposition concernant une loi canadienne intitulée <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	21
PARTIE II – LA QUESTION POSÉE DANS LE RENVOI	22
PARTIE III – ARGUMENTS	23
1) Le critère pour déterminer la validité constitutionnelle d'un régime législatif..	23
2) La Loi a pour caractère véritable la réglementation nationale complète des valeurs mobilières	23
a) Le gouvernement vise à créer une autorité nationale unique de réglementation des valeurs mobilières.....	23
i) Le préambule de la Loi et la disposition de déclaration d'objet	24
ii) La structure de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	27
iii) Le contexte de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	29
b) Les effets de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	30
i) Les dispositions touchant les droits des acteurs du marché	31
ii) L'effet sur les pouvoirs des provinces	32
c) Remarques finales sur le caractère véritable.....	35
3) La réglementation complète des valeurs mobilières à l'échelle canadienne relève de la compétence générale en matière d'échanges et de commerce.....	35
a) Les cinq indices du régime de la validité constitutionnelle.....	35
b) La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> s'inscrit dans un système complet de réglementation	39
c) La surveillance constante par l'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières.....	42
d) La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> porte sur le commerce dans son ensemble.....	45
i) « Les marchés des capitaux touchent le bien-être et la prospérité de tous les Canadiens ».....	47

ii) « Les marchés des capitaux prennent une ampleur nationale et internationale accrue »	48
iii) « Les marchés des capitaux évoluent rapidement et deviennent de plus en plus complexes »	50
iv) « Il est primordial pour le Canada d'avoir des marchés des capitaux compétitifs et assujettis à un régime de contrôle d'application de la loi renforcé, complet et coordonné »	52
e) Restriction du pouvoir de réglementation des provinces	52
f) L'inclusion des provinces dans le régime	66
4) Recours à la compétence en droit criminel.....	68
5) Conclusion.....	69
PARTIE IV – DÉPENS	69
PARTIE V – DÉCISION	69
PARTIE VI – JURISPRUDENCE ET DOCTRINE	70
PARTIE VII– LÉGISLATION	76
ONGLET A – Securities Act (Alberta)	77
ONGLET B – Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 440	85
ONGLET C – Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, art.297-29988	
ONGLET D –Loi sur l'investissement du régime de pensions du Canada, L.C. 1997, ch.40	92
ONGLET E – Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, L.C. 2009, ch. 2, art. 297, article 17 ...	128
ONGLET F – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch.33, art.6	136
ONGLET G – Loi constitutionnelle de 1967, art. 92, 92	141
ONGLET H – Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.R. 1985, ch. F-27, s. 8	146
ONGLET I –Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, ch. 29, par. 34(4)	150
ONGLET J – Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. ch. V-1.1.....	155